

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 septembre 2015

-

Compte rendu de séance

L'an deux mil quinze et le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal de Darnétal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Christian LECERF, Maire de la Ville, à la suite de la convocation qu'il a adressée aux Adjoints et Conseillers Municipaux le seize septembre 2015.

Il a été procédé aux opérations suivantes :

- I. Désignation du secrétaire de séance
- II. Appel nominal
- III. Communication
- IV. Délibération sur l'ordre du jour

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h00.

I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Christopher LANGLOIS, qui accepte, est désigné secrétaire de séance.

II - APPEL NOMINAL :

Sont présents : Mr LECERF, Mr DEHUT, Mr DUVAL, Mme HOUX, Mr GUERIN, Mme GROULT, Mme LEVAGNEUR, Mr CARON, Mr SOUBLIN, Mme VAN-NEYGHEM, Mr GEERAERT, Mme PAIN, Mme LAFON-BILLARD, Mme BRUDEY, Mr LEMONNIER, Mme CHATTÉ, Mme LETELLIER, Mr LANGLOIS, Mme DOURNEL, Mr LUCAS, Mme LEMOINE, Mr PHILIPPE, Mme LALANNE DE HAUT, Mr LEFEBVRE, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Ayant remis pouvoirs : Mme VARIN à Mr DEHUT, Mr LELIEVRE à Mr LECERF, Mme CANVILLE à Mr GUERIN, Mme CHALIN à Mme LEMOINE

Absents excusés : -

III – COMMUNICATION

V - DELIBERATION SUR L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour

- Budget Ville 2015 – Décision modificative n°2
- Convention pour le remboursement aux communes des dépenses supportées provisoirement par celles-ci au 1er janvier 2015 en lieu et place de la Métropole et liées au transfert de la compétence voirie dont éclairage public à la Métropole

- APCP Réhabilitation des vestiaires de la piscine et entrée des équipements sportifs – modification n°4
- Admission en créance éteinte – Budget Ville 2015
- Créances admises en non-valeur des impayés – Budget Ville 2015
- Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) : Approbation du rapport
- Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) : Approbation des montants transférés
- Convention de mise à disposition du portail de téléservice "Ma Métropole"
- Recrutement d'un vacataire
- Délégation du service public de la fourrière automobile - Désignation de l'attributaire de la convention n° 2015-11
- Convention type d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public
- Protocole d'accord transactionnel Ville de Darnétal / Gallis
- Rétrocession des Drapiers – Modification du plan suite à une erreur matérielle
- Echange de terrain entre la Ville de Darnétal et Madame Boutrais – Enquête publique
- Convention spécifique d'adhésion au partenariat mis en place entre la Métropole Rouen Normandie et la société ENR'CERT pour la valorisation des économies d'énergie
- Convention de participation financière aux opérations de raccordement de réseau électrique dans le cadre de l'aménagement du site du Mont Pilon
- Convention de servitudes applicable aux ouvrages de distribution de gaz
- Mise en place de l'Agenda d'accessibilité programmée de la Ville de Darnétal
- Convention Ville de Darnétal avec l'association de Pomologie
- Demande de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles pour le soutien à l'action culturelle
- Convention de partenariat avec l'association Tours et Détours
- Convention Ville/Éducation Nationale pour l'organisation des activités physiques et sportives (enseignement de la natation)

1. Budget Ville 2015 – Décision modificative n°2

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal
 RAPPORTEUR : M. LEMONNIER

Vu, la délibération du 15 avril 2015 adoptant le budget primitif 2015 de la Ville,
 Vu, la délibération du 25 juin 2015 adoptant la décision modificative n° 1,
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
 Votants : 28

Pour : 22
 Contre : 6
 Abstention : -

2. Convention pour le remboursement aux communes des dépenses supportées provisoirement par celles – ci au 1^{er} janvier 2015 en lieu et place de la Métropole et liées au transfert de la compétence voirie dont éclairage public à la Métropole.

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

RAPPORTEUR : M. LEMONNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

La présente convention a pour objet la mise en place d'un système de remboursement par la Métropole des dépenses qu'elle aurait dû honorer au 1^{er} janvier 2015 au titre du transfert de la compétence voirie dont éclairage public, mais qui ont été honorées en lieu et place par la commune de Darnétal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

3. AP/CP Vestiaires Piscine et entrée des équipements sportifs – Modification n° 4

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

RAPPORTEUR : M. LEMONNIER

Vu, la délibération du 29 Mars 2012 créant une autorisation de programme et crédit de paiement dite

« AP/CP Vestiaires Piscine et entrée des équipements sportifs »,

Vu, la délibération du 28 Mars 2013 portant modification n° 1 dudit AP/CP,

Vu, la délibération du 28 Avril 2014 portant modification n° 2 dudit AP/CP,

Vu, la délibération du 15 Avril 2015 portant modification n° 3 dudit AP/CP,

APCP VESTIAIRES PISCINE

Autorisation de programme du 29 mars 2012	3 200 000,00
Autorisation de programme du 28 mars 2013	3 200 000,00
Autorisation de programme du 28 avril 2014	3 200 000,00
Autorisation de programme du 15 avril 2015	3 200 000,00
Autorisation de programme du 24 septembre 2015	3 200 000,00

Article	CP1 - 2012 Réalisé	CP2 - 2013 Réalisé	CP3 - 2014 Réalisé	CP4 - 2015 Prévisionnel	Restes à financer > à 2015	TOTAL
---------	--------------------	--------------------	--------------------	-------------------------	----------------------------	-------

Dépenses							
2031	Etudes	-	1 596,40	4 842,80	130 000,00	263 560,80	400 000,00
2313	Travaux	-	-	-	23 000,00	2 777 000,00	2 800 000,00
TOTAL TTC		-	1 596,40	4 842,80	153 000,00	3 040 560,80	3 200 000,00

Recettes							
13251.	Subvention CREA	-	-	-	100 000,00	121 600,00	221 600,00
1384	Autres communes	-	-	2 000,00	10 500,00	-	12 500,00
1641	Emprunt	-	-	-	28 333,33	1 948 933,34	1 977 266,67
	Autofinancé	-	1 596,40	2 842,80	14 166,67	970 027,46	988 633,33
TOTAL TTC		-	1 596,40	4 842,80	153 000,00	3 040 560,80	3 200 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : -
Abstention : -

4. Admission en créance éteinte – Budget Ville 2015

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal
RAPPORTEUR : M. LEMONNIER

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les états de produits irrécouvrables dressés par Madame le Receveur - Percepteur de Darnétal portant sur les années 2011 à 2015 pour les motifs suivants :

- Poursuites infructueuses/insolvabilité,
- Procès-verbaux en carence,

ANNEE	2011	2012	2013	2014	2015	MONTANT TTC
MONTANT TTC	487,15 €	1 757,01 €	4 441,26 €	986,56 €	79 533,53 €	87 205,51 €

Et, considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame le Receveur – Percepteur de Darnétal dans les délais légaux et réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 26
Contre : 2
Abstention :-

5. Créances admises en non-valeur des impayés – Budget Ville 2015

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal
RAPPORTEUR : M. LEMONNIER

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les états de produits irrécouvrables dressés par Madame le Receveur - Percepteur de Darnétal portant sur les années de 2009 à 2012 pour les motifs suivants :

- Poursuites infructueuses/insolvabilité,
- Procès-verbaux en carence,

ANNEE	2009	2010	2011	2012	MONTANT TTC
MONTANT TTC	5,40 €	2279,11 €	288,35 €	20,02 €	2 592,88 €

Et, considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame le Receveur – Percepteur de Darnétal dans les délais légaux et réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 26

Contre : 2

Abstention : -

6. Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) : Approbation du rapport (délibération n°2015-82)

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

RAPPORTEUR : M. LEMONNIER

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu, le Décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, les Décisions de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charge en date du 22 janvier 2015, 23 juin 2015 et 6 juillet 2015,

Vu, les rapports de présentation de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT),

Considérant, que la création de la Métropole engendre un transfert de charge et de produit entre la Métropole Rouen Normandie et les Communes membres,

Considérant la fin de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain relatif au soutien de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de la région d'Elbeuf, au soutien du dispositif de l'Atelier santé Ville (ASV), de l'équipement culturel Philippe Torreton, et du soutien de l'animation culturelle composée de Lire en Seine, Film en Fête Ecoles, mini-athlons, Festival graines de public et la Traverse à Cléon.

Considérant, que la CLECT a arrêté les montants transférés suite à ces transferts,

Considérant, qu'il y a lieu de se prononcer dans un premier temps sur le rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'Approuver le rapport.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 26
Contre : 2
Abstention : -

Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) : Approbation des montants transférés (délibération n°2015-83)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-5,

Vu, le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu, le Décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, les Décisions de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charge en date du 22 janvier 2015, 23 juin 2015 et 6 juillet 2015,

Vu, les rapports de présentation de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT),

Considérant, que la création de la Métropole engendre un transfert de charge et de produit entre la Métropole Rouen Normandie et les Communes membres,

Considérant la fin de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain relatif au soutien de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de la région d'Elbeuf, au soutien du dispositif de l'Atelier santé Ville (ASV), de l'équipement culturel Philippe Torreton, et du soutien de l'animation culturelle composée de Lire en Seine, Film en Fête Ecoles, mini-athlons, Festival graines de public et la Traverse à Cléon.

Considérant, que la CLECT a arrêté les montants transférés suite à ces transferts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 4
Contre : 24
Abstention : -

7. Convention de mise à disposition du portail de téléservice "Ma Métropole"

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal
RAPPORTEUR : M. LECERF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Métropole en date du 20 avril 2015,

La Métropole dispose depuis 2008 d'un portail de téléservice à destination des usagers dénommé « Allo communautés » permettant à ceux-ci de formuler des demandes par le biais d'un numéro vert.

Depuis la transformation au 1^{er} janvier 2015 de la Crea en Métropole Rouen Normandie par décret en date du 23 décembre 2014, ce portail a été nommé "Ma Métropole".

Ce logiciel qui permet de faciliter les relations des communes avec les usagers a été proposé par la Métropole aux communes membres à titre gracieux et ce, dans un objectif de gain de temps.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 26
Contre : 2
Abstention : -

8. Recrutement d'un vacataire

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal
RAPPORTEUR : M. LECERF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant, que les collectivités territoriales peuvent recruter du personnel vacataire,

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire des vacataires qui ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires. Cependant la jurisprudence caractérise la notion de vacataire par 3 conditions cumulatives :

- Le vacataire doit être engagé pour une mission précise, un acte déterminé,
- Les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité,
- La rémunération est liée à l'acte et peut faire l'objet soit d'un forfait, ou bien correspondre à un taux horaire fixé par la collectivité.

Ainsi et pour répondre à un besoin ponctuel sur une mission précise, la Ville de Darnétal souhaite, pour des raisons de contraintes budgétaires, réaliser en interne le film qui sera projeté à l'occasion des diverses cérémonies de vœux qui seront organisées en début d'année 2016 et, à cette fin avoir recours à un personnel vacataire.

La personne ainsi recrutée sera rémunérée après service fait sur la base d'un forfait horaire brut de 15 euros de l'heure.

C'est pourquoi et considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : -
Abstention : -

9. Délégation du service public de la fourrière automobile - Désignation de l'attributaire de la convention n° 2015-11

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

RAPPORTEUR : M. DUVAL

Vu, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée, pour la sécurité intérieure,

Vu, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « Loi Sapin »,

Vu, le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants,

Vu, le code général des collectivités territoriales pris dans ses articles L1411-2 et L1411-12,

Vu, le décret en Conseil d'Etat n° 95 -225 du 1^{er} Mars 1995 modifié pris pour l'application de l'article 41 c) de la loi Sapin et concernant les modalités de publicité des délégations de service public passées selon une procédure simplifiée,

Vu, la délibération n° 2015-61 du 25 juin 2015 du Conseil Municipal de Darnétal,

Considérant, que par délibération n° 2015-61 susvisée, le Conseil Municipal a décidé d'accepter le principe d'une délégation du service de la fourrière automobile, de passer une convention de délégation selon une procédure simplifiée (art L1411-2 et 1411-12 du code général des collectivités territoriales), d'adopter le dossier de consultation des entreprises, et d'autoriser le Maire à signer tout document en rapport avec cette délégation,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 26 juin 2015 dans le journal d'annonces légales, Le Paris-Normandie, Edition grand Rouen, prévoyant une date et heure limites de réception des plis au 7 août 2015 à 12 heures précises,

Considérant que deux plis ont été régulièrement réceptionnés, Garage Gervais et Rouen Park,

Considérant qu'il ressort du rapport de la commission d'analyse des candidatures et des offres, réunie le 17 août 2015 à l'Hôtel de Ville de Darnétal, que Garage Gervais et Rouen Park présentent les capacités juridiques, techniques et financières suffisantes pour soumissionner à la convention, eu égard à son objet et à son montant estimé à moins de 2 500 Euros par an,

Considérant qu'en revanche, l'offre de Rouen Park a été déclarée irrecevable, dans la mesure où elle n'est pas conforme à l'annexe 3 de la convention « Indemnités perçues au titre des frais de fourrière automobile » remise aux candidats, à produire en vertu des dispositions de l'article 3 du règlement de la consultation,

Considérant qu'en effet, cette offre établit pour l'enlèvement et l'expertise, une distinction tarifaire, non prévue à l'annexe 3 de la convention, entre les « autres véhicules immatriculés » et « les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception »,

Considérant qu'en outre, ces tarifs, constituant des indemnités, dépassent les tarifs maxima des frais de fourrière prévus à l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001, dans sa version modifiée tant par l'arrêté interministériel du 26 juin 2014 que par l'arrêté interministériel du 10 juillet 2015,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement de la consultation, Garage Gervais a remis un exemplaire de la convention remplie, datée et signée, comportant trois annexes,

Considérant que l'offre de Garage Gervais prévoit pour l'enlèvement (toutes taxes comprises) :

- des voitures particulières, le versement par la Ville d'une indemnité de 90.00 Euros
- des « autres véhicules immatriculés » et « des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception », le versement par la Ville d'une indemnité de 30.50 Euros,

Considérant que l'offre de Garage Gervais prévoit pour l'expertise (toutes taxes comprises) :

- des voitures particulières, le versement par la Ville d'une indemnité de 30.50 Euros
- des « autres véhicules immatriculés » et « des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception », le versement par la Ville d'une indemnité de 30.50 Euros,

Considérant que Garage Gervais s'engage à enlever, en relation avec la police municipale, les voitures particulières se trouvant en stationnement abusif sur le territoire de Darnétal, le matin entre 8 heures et 10 heures (pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3.5 tonnes, les besoins estimés par la Ville varient de 2 à 6 enlèvements par semaine),

Considérant que le lieu de restitution à leur propriétaire des véhicules mis en fourrière se situe 435 rue du Bosc à Préaux, 76160,

Considérant que la société sous-traitante chargée par le délégataire de l'établissement des rapports d'expertise est le Cabinet Lefrançois-Hamon Marchand, avenue des Hauts Grigneux, bâtiment Mach 4 à Bihorel, 76420,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer au Garage Gervais, sis 55, route de Roncherolles à Préaux, 76160, la convention de délégation du service public de la fourrière automobile municipal, aux conditions tarifaires prédéfinies,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention n° 2015-11 jointe en annexe, et à prendre toute décision concernant son exécution.

Les dépenses afférentes à cette délégation seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Ville de Darnétal sur le chapitre 011 « Charges à caractère général ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Pour : 28

Votants : 28

Contre : -

Abstention : -

10. Convention type d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

RAPPORTEUR : M. DUVAL

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen-Normandie »,

Vu, la délibération n°2015-44, du Conseil Municipal du 15 avril 2015 répartissant les rôles entre la Ville de Darnétal et la Métropole Rouen-Normandie en matière d'urbanisme,

Considérant que la Métropole Rouen-Normandie a été créée par transformation de la Crea à compter du 1^{er} janvier 2015 et que cette transformation emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence voirie, dont l'éclairage public,

Considérant que l'installation et l'alimentation des dispositifs d'illumination de fêtes demeurent de la compétence communale mais ont pour supports les dispositifs d'éclairage transférés à la métropole de Rouen Normandie.

Afin de fixer les modalités juridiques, techniques et financières d'installation et de gestion des dispositifs d'illumination de fêtes, il apparaît nécessaire que la Métropole et la Commune de Darnétal signent une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : -
Abstention : -

11. Protocole d'accord transactionnel VILLE DE DARNETAL / GALLIS

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal
RAPPORTEUR : M. DUVAL

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil relatives à la transaction,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 6 avril 2011, relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le marché public à procédure adaptée numéro 2011-09 « Modification de l'aspect extérieur de l'école Pagnol à Darnétal », lot numéro 1 « Bardage en zinc à profils agrafes », conclu entre la Ville de Darnétal et la société Gallis, passé en application des articles 28 et 40 IV 1°) du Code des Marchés Publics,

Considérant que dans le cadre du lot numéro 1 « Bardage en zinc à profils agrafes » du marché public numéro 2011-09, la Ville de Darnétal a confié à l'entreprise GALLIS la réalisation de travaux de bardage en zinc, en vue d'une modification de l'aspect extérieur de l'école Pagnol à Darnétal,

Considérant que ce marché a été notifié le 15 juin 2011, pour un montant de 187.754,13 Euros TTC,

Considérant que le cahier des clauses administratives particulières - CCAP - prévoit une période de préparation du chantier d'au moins un mois à compter de la notification du marché (article 8.1 du CCAP),

Considérant que le CCAP prévoit un délai prévisionnel global d'exécution des travaux de 2 mois ferme, avec une date de réception au 31 Août 2011 impérative (article 4.1.1 du CCAP),

Considérant qu'en annexe au CCAP figure un planning prévisionnel d'exécution ayant vocation à être modifié lors de la période de préparation du chantier (article 4.1.2 du CCAP),

Considérant qu'un ordre de service a été émis par le maître d'œuvre pour une période d'exécution des travaux du 14 juin 2011 au 2 septembre 2011, nonobstant la date de notification du marché,

Considérant que la réception des travaux date du 13 décembre 2011 et qu'elle est assortie de réserves à lever au plus tard fin janvier 2012,

Considérant que le maître d'œuvre a attesté de la levée des réserves dans un écrit du 30 janvier 2013,

Considérant qu'un courrier du 31 octobre 2012 comportant un décompte général provisoire a été notifié par la Ville de Darnétal à Gallis, faisant apparaître un montant de pénalités de retard égal à 12.556,64 € Euros, pour la période du 16 août 2011 (deux mois à compter de la notification du marché) au 13 décembre 2011 (date de réception des travaux avec réserves), soit pour 120 jours de retard, sur le fondement de l'article 4.3.1 du CCAP du marché,

Considérant que ce décompte dispose que la demande de paiement du solde est suspendue et que ce décompte sera réputé accepté, en l'absence de contestation dans un délai de 45 jours à compter de sa notification,

Considérant, toutefois, que compte-tenu d'une part, d'un manque de rigueur dans l'exécution des pièces administratives du marché dont Gallis ne saurait être tenu responsable, et de l'exécution des travaux dans les règles de l'art d'autre part, le même décompte général provisoire a été notifié à Gallis le 30 juillet 2014,

Considérant que ce décompte a été régulièrement contesté par cette société, dans un mémoire en réclamation reçu le 29 août 2014 par la Ville de Darnétal, et par lequel elle sollicite l'exonération totale des pénalités de retard,

Considérant que le projet de protocole d'accord, joint à la présente, a pour objet de mettre fin au litige portant sur l'application des pénalités de retard et, ainsi, de clôturer les comptes entre les parties relatifs au marché, en fixant le montant du décompte général définitif,

Considérant que l'ordre de service d'exécuter l'ensemble du marché a été réceptionné par Gallis le 1^{er} août 2011,

Considérant que cet ordre de service fixait un délai d'exécution de trois mois, période de préparation du chantier comprise,

Considérant que les travaux relatifs à l'ensemble du marché ont été achevés le 18 novembre 2011 à l'appui du compte-rendu de la réunion de chantier du 30 novembre 2011,

Considérant que le délai d'exécution du marché a couru de la période du 2 août 2011 au 2 novembre 2011,

Considérant que les articles 20.1 et 20.1.1 du cahier des clauses administratives générales – CCAG – sont applicables au présent marché de travaux, dans leur version en vigueur le 26 mars 2011, date de la parution de l'avis d'appel public à la concurrence du marché dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics – BOAMP –),

Considérant que ces articles du CCAG disposent que des pénalités de retard sont encourues par l'entrepreneur du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, en l'espèce Monsieur Eric Duval, Architecte à Sotteville lès Rouen (76300),

Considérant que la Ville de Darnétal est fondée à réclamer des pénalités de retard pour les 16 jours de retard sur la période du 3 novembre au 18 novembre 2011,

Considérant que par application des articles 20.1 et 20.3 du Cahier des clauses administratives générales précité, il pèse à la charge de l'entrepreneur la somme de 837.28 Euros, correspondant à une pénalité de 1/3000 du montant HT de l'ensemble du marché, par jour calendaire de retard, samedis, dimanches, jours fériés et chômés compris,

Considérant que selon une jurisprudence constante, l'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, auquel elle peut renoncer en totalité ou partiellement,

Considérant que les travaux ont été réalisés conformément au cahier des clauses techniques particulières, dans le respect des règles de l'art, et donnent entière satisfaction au maître de l'ouvrage,

Considérant qu'afin d'éviter le développement d'un contentieux préjudiciable à chacune des parties, elles ont décidé de se rapprocher au moyen de concessions réciproques pour prévenir tout litige, et ce, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et de la Circulaire du Premier Ministre du 6 avril 2011, relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Pour : 28

Votants : 28

Contre : -

Abstention : -

12. Rétrocession des DRAPIERS - Modification du plan suite à une erreur matérielle

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

RAPPORTEUR : M. DUVAL

Vu le Code Général des Collectivités et en particulier l'article L2541-12, autorisant le Conseil Municipal à délibérer sur la modification des voies communales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code de la voirie routière, en particulier l'article L141.3 qui dispense d'enquête publique préalable le classement dans le domaine public lorsque l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Vu l'avis des Domaines en date du 4 juin 2014 concluant que la rétrocession envisagée est un échange sans soulte,

Vu la délibération n°2014-73 du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire à accepter l'échange sans soulte des parcelles concernées par le plan joint à la délibération et à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce transfert,

Considérant que le plan réalisé par le Cabinet de Géomètres experts GEODIS annexé à la délibération n°2014-73 contient une erreur dans le calcul des surfaces et qu'il y a lieu de la corriger pour finaliser les rétrocessions envisagées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : -
Abstention : -

13. Échange de terrain entre la Ville de Darnétal et Mme Boutrais – enquête publique

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

RAPPORTEUR : M. DUVAL

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L2541-12, autorisant le Conseil Municipal à délibérer sur la modification des voies communales,

Considérant, que Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la Ville de Darnétal a, par le passé, construit un trottoir rue de Verdun sur le terrain cadastré AS 87 appartenant à Madame Boutrais, et qu'en contrepartie cette administrée a bénéficié de la jouissance d'une partie de la parcelle AS 86 propriété privée de la Ville de Darnétal, ainsi que d'une partie du domaine public sise à l'emplacement d'un ancien escalier détruit lors de cet échange.

Considérant, que cette situation de fait acceptée de longue date par les deux parties n'a jamais été régularisée par un acte administratif, et qu'il convient aujourd'hui de procéder à cette formalité obligatoire,

Considérant que l'opération consiste en un échange sans soulte des parties de parcelles entre la Ville de Darnétal et Madame Boutrais selon le plan joint en annexe dans lequel, Madame Boutrais verra l'intégration à sa propriété de 43 ca issus de la parcelle AS 86 et 37 ca issus du domaine public.

La Ville de Darnétal verra l'intégration à sa propriété de 60 ca issus de la parcelle AS 87.

Une partie du domaine public devant faire l'objet d'un déclassement dans le domaine privé de la commune afin d'être cédée à Mme Boutrais, une enquête publique est donc nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : -
Abstention : -

14. Convention spécifique d'adhésion au partenariat mis en place entre la Métropole Rouen Normandie et la société ENR'CERT pour la valorisation des économies d'énergie

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

RAPPORTEUR : M. DUVAL

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, que la Commune de Darnétal est engagée dans une politique volontariste de lutte contre le changement climatique,

Considérant, qu'à ce titre, elle a notamment procédé à la rénovation de la restauration du centre de Loisirs située dans le bois du Roule,

La loi du 13 juillet 2005 a introduit en France le mécanisme des certificats d'énergie (CEE). Le dispositif mis en place a été réaffirmé par la loi Grenelle 2 et est au centre d'enjeux majeur dans le cadre du projet de loi sur la transition énergétique.

Ces certificats constituent une des mesures favorisant l'efficacité énergétique. Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux fournisseurs d'énergie (désignés comme les « obligés ») de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent réaliser eux-mêmes des actions ou acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales.

Ainsi, les travaux visant à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités locales (tertiaire, résidentiel...) ou de l'éclairage urbain peuvent être valorisés sous la forme de CEE. Les maîtres d'ouvrage peuvent ensuite vendre sur le marché ces CEE.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont comptabilisées en « kWh cumac » (Cumac : « cumulé et actualisé »). Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies réalisées pendant la période d'efficacité d'une action.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, début de la troisième période du dispositif national des CEE, les modalités d'obtention des CEE sont devenues plus complexes, particulièrement pour les petites collectivités. Ainsi le dépôt d'un dossier de demande de CEE est soumis à deux règles contraignantes : la demande doit porter sur un volume supérieur ou égal à 50 GWh cumac (pour les opérations standardisées) et le délai pour déposer une demande est maintenu à 12 mois à compter de la fin des travaux.

Pour cette raison et afin de simplifier l'utilisation du dispositif des CEE par les collectivités membres, la Métropole Rouen Normandie a élaboré un dispositif de valorisation des opérations d'économies d'énergie reposant sur un groupement proposé aux 71 communes la composant ainsi qu'aux personnes morales publiques du territoire. Ce dispositif complète le service de conseil en énergie partagé déployé depuis 2009.

Une convention cadre et un modèle de convention d'adhésion, présentés et validés au conseil communautaire du 29 juin 2015 de la Métropole Rouen Normandie, détaillent les modalités de mise en œuvre du partenariat devant se dérouler jusqu'à la fin de la troisième période réglementaire des CEE, soit le 31/12/2017.

Il est donc proposé que la Commune de Darnétal adhère à ce partenariat en signant la convention spécifique.

Par cette adhésion, la Métropole Rouen Normandie apporte à la commune :

- une expertise neutre et indépendante,
- une information sur les CEE et le pilotage opérationnel du groupement,
- la prise en charge administrative de la constitution des dossiers de CEE pour les petites communes (<4.500 habitants),

- et un rôle de « tiers-regroupeur » permettant de bénéficier de la valorisation des actions engagées avant l'adhésion à la convention de partenariat.

ENR'CERT apporte à la commune :

- des moyens dédiés au partenariat : information et conseil sur les actions éligibles, aide pour intégrer dans les pièces de marchés publics les prescriptions techniques et administratives nécessaires à la collecte des CEE, interface web de montage et de suivi des dossiers,
- une expertise technique pour identifier les gisements d'économies d'énergie et les solutions énergétiques performantes,
- la prise en charge administrative de la constitution des dossiers de CEE pour les moyennes et grandes communes (>4.500 habitants),
- le versement de la contribution financière à la réalisation des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE. Cette contribution, indexée sur le cours EMMY, est directement versée à la commune maître-d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie, excepté dans le cas où la commune sollicite une aide financière auprès de la Région dans le cadre du contrat de Métropole. De plus pour les travaux engagés avant l'adhésion au partenariat cette contribution sera versée à la Métropole Rouen Normandie qui la reversera ensuite à la commune maître d'ouvrage.

L'adhésion de la commune au dispositif proposé par la Métropole Rouen Normandie ne présente aucun caractère d'exclusivité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

15. Convention pour participation financière aux opérations de raccordement de réseau électrique dans le cadre de l'aménagement du site du Mont Pilon.

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

RAPPORTEUR : M. DUVAL

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article L342-11 du Code de l'énergie,

Considérant, que la Ville de Darnétal assure la maîtrise d'ouvrage du raccordement du réseau d'alimentation électrique hors terrain d'assiette du projet afin de desservir le site du lotissement dit « Les coteaux du mont Pilon » sis Sente du Pilon à Darnétal,

Il a été convenu que la société Altitude Lotissement, en sa qualité d'aménageur, procèderait au remboursement des frais de raccordement, d'installation et d'alimentation électrique des 17 lots du lotissement dont la Société Altitude Lotissement est l'aménageur pour un montant de 3 101 € HT selon le devis établi par ERDF le 21/01/2015.

Ce montant sera susceptible d'être réévalué en fonction de la facture après travaux, le cours des matériaux pouvant varier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : -
Abstention : -

16. Convention de servitudes applicable aux ouvrages de distribution publique de Gaz

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal
RAPPORTEUR : M. DUVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, que dans le cadre des opérations de construction des logements sur le site de l'ancien collège Jean-Jacques Rousseau il est nécessaire de procéder à l'implantation d'un réseau de distribution de gaz naturel sur une parcelle communale référencée AP 615 et sur une longueur empruntée de 133.00 mètres linéaire,

Considérant, qu'il convient de signer une convention de servitudes qui a pour objet d'autoriser GRDF à établir à demeure les ouvrages de raccordement nécessaire,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre acte relatif au projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : -
Abstention : -

17. Mise en place de l'Agenda d'accessibilité programmée de la Ville de Darnétal

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal
RAPPORTEUR : M. DUVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1er janvier 2015.

A ce jour, la majorité des propriétaires et des exploitants sont en retard et ne pourront respecter cette échéance.

Pour faire face à cette situation, le gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, également nommé ADAP, qui doit prendre la forme d'un calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants.

La Ville de Darnétal s'est engagée depuis de nombreuses années dans la mise en accessibilité de ses bâtiments et équipements. Elle a réalisé les diagnostics des bâtiments en 2011 et mène depuis des travaux de mise en conformité.

Prenant en compte les évolutions réglementaires récentes, la Ville de Darnétal s'engage dans un Agenda d'Accessibilité programmée, pour son patrimoine d'Établissements Recevant du Public et d'Installations ouvertes au Public restant à mettre en accessibilité. L'ADAP de la Ville de Darnétal devra alors être déposé auprès du Préfet du département de la Seine Maritime avant le 27 septembre 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : -
Abstention : -

18. Convention Ville de Darnétal avec l'association de Pomologie

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

RAPPORTEUR : Mme GROULT

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2012 relative à la stratégie de la Commune concernant l'agenda 21, plus particulièrement l'Axe 1, objectif 1 : préserver les espaces naturels et la biodiversité

Considérant, que la Ville de Darnétal s'engage via son agenda 21 à préserver la biodiversité et dispose dans son patrimoine foncier de deux parcelles de vergers,

Considérant, que la Ville de Darnétal souhaite que ce lieu soit investi par les habitants de la commune dans le but de créer un lieu d'échange et de partage,

Considérant, que la Ville de Darnétal est adhérente de l'association en qualité de membre bienfaiteur et que par conséquent, elle bénéficie de la part de l'association de pomologie de Haute-Normandie, d'une aide logistique et de sessions de formation pour l'entretien des vergers et des greffons afin d'enrichir les plantations actuelles,

Considérant que l'association de pomologie de Haute-Normandie s'associe à la Ville pour proposer un atelier de greffe lors de la manifestation qui sera organisée le 7 novembre prochain sur le thème de la pomme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : -
Abstention : -

19. Demande de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles pour le soutien à l'action culturelle

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

RAPPORTEUR : M. LELIEVRE

La Ville de Darnétal développe de nombreuses actions artistiques et culturelles essentiellement dans les domaines du livre et de la lecture, du théâtre, de la musique et de l'architecture.

Certaines de ces actions peuvent recevoir l'aide financière de l'Etat au titre du soutien à l'action culturelle dès lors qu'elles s'inscrivent dans les axes prioritaires qu'il a définis.

La Ville a donc déposé auprès de la D.R.A.C., d'une part, un dossier décrivant les actions menées au titre de la convention locale d'éducation artistique et culturelle (C.L.E.A.C. année 2015-2016) à savoir défilé de mode développement durable et chanson animée et, d'autre part, un dossier décrivant les actions menées au titre de la Politique de la ville à savoir éducation aux médias.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

20. Convention de partenariat avec l'association Tours et Détours

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

RAPPORTEUR : M. LELIEVRE

L'association "Tours et Détours" propose une programmation culturelle chaque année en direction d'un large public. Le théâtre, avec le livre et la musique, reste l'un des piliers de la politique culturelle de la Ville de Darnétal.

En conséquence, la Ville de Darnétal souhaite soutenir l'activité de l'association en lui permettant de disposer de la salle de spectacle du centre culturel Savale.

Afin de sensibiliser les darnétalais au théâtre et leur permettre sa découverte, l'association propose de :

- présenter un spectacle théâtral dont la date et le choix se feront d'un accord commun,
- dispenser un atelier-sensibilisation autour du théâtre à un public jeune, en concertation avec les responsables des structures,
- donner à la Ville 40 invitations pour assister à l'un de ses spectacles et destinées à être distribuées aux darnétalais lors de jeux concours, lotos associatifs ou autre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre :-

Abstention : -

21. Convention Ville/Education Nationale pour l'organisation des activités physiques et sportives (enseignement de la natation)

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

RAPPORTEUR : Mme HOUX

La piscine municipale accueille les élèves des écoles primaires et des collèges dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.

Cette activité, se déroulant sur le temps scolaire, reste de la responsabilité de l'éducation nationale.

Pourtant, sa mise en place suppose l'utilisation de la piscine municipale et la participation, à la surveillance et à l'enseignement, des éducateurs sportifs municipaux, personnels extérieurs de l'éducation nationale.

Les conditions dans lesquelles ce partenariat doit s'effectuer font l'objet pour l'école primaire d'une convention qui définit les modalités pratiques d'organisation de l'enseignement de cette discipline.

La convention en vigueur arrive à terme en octobre 2015.

Une nouvelle convention pour 4 années scolaires (dont celle 2015/2016) est proposée par l'Education Nationale. Elle rappelle les textes réglementaires en vigueur et les obligations de la Ville en ce qui concerne le bassin et ses aménagements et celles des agents territoriaux qualifiés collaborant à cette activité éducative.

Celle-ci entrera en vigueur à la date de sa signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la présente délibération.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

Compte-rendu de délégations

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée des décisions qu'il a été appelé à prendre depuis la réunion du Conseil Municipal du 12 mars 2015 en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ALINEA 2 : Tarifs

Décision n°2015-14 : Tarifs des garderies à partir du 1^{er} septembre 2015

Décision n°2015-18 : Tarifs des droits de place

ALINEA 4 : Marchés publics

Décision n°2015-15 : Attribution du marché public n°2015-07 « Location et entretien des vêtements de travail »

Décision n°2015-16 : Attribution du marché public n°2015-03 « Réalisation de branchements d'assainissements »

Décision n°2015-17 : Convention pour l'assistance de la mission de contrôle de l'exploitant du marché des installations thermiques

Décision n°2015-20 : Attribution du marché public n°2015-10 « Marché de travaux de viabilisation du site de l'ancien collège Rousseau »

Décision n°2015-21 : Attribution du marché public n°2015-12 « Régie publicitaire et édition d'un agenda et d'un guide »

Décision n°2015-22 : Avenant n°1 au marché public n°2015-03 « Travaux de réalisation de branchements d'assainissements »

ALINEA 15 : Droits de préemption

Décision n°2015-19 : Exercice du droit de préemption des fonds et baux commerciaux par la commune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45